

Problèmes forestiers en Provence d'après les archives de la Chambre des eaux et forêts d'Aix ⁽¹⁾

I. - ORGANISATION ET COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DES EAUX ET FORÊTS D'AIX

De tous temps, les gouvernements et les administrateurs ont été préoccupés par les progrès du déboisement et les dangers qu'il pouvait présenter.

La royauté a légiféré en matière d'eaux et forêts, notamment Henry IV et Sully, avec l'ordonnance de 1606 qui contient les règles essentielles développées par la grande ordonnance de 1669, due à Colbert, justement célèbre, car elle résume et complète toute la législation existante.

Mais le Parlement de Provence, héritier de la cour souveraine du comté, fut aussi un ardent défenseur des forêts royales : mieux que les membres du Conseil du Roi, ses magistrats connaissent les besoins de la province, les risques qu'elle court et les remèdes qu'il est bon d'appliquer.

1. Ce travail résume la thèse complémentaire présentée par l'auteur devant la Faculté des Lettres d'Aix le 3 mars 1951, et qui, avec la thèse principale consacrée à *l'Histoire de l'Eglise réformée de Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard)*, lui a valu le grade de docteur ès Lettres. Ces deux thèses (dactylographiées) peuvent être consultées à la Bibliothèque Universitaire d'Aix. (N.D.L.R.)

Leur activité est mise plus particulièrement en lumière quand apparaît la Chambre des Eaux et Forêts, au début du XVIII^e siècle².

La création de la Chambre

Cette chambre a été créée par l'édit de février 1704 qui instituait une cour semblable dans tous les parlements du royaume.

Une lettre de Chamillard, contrôleur général des Finances, adressée au premier président d'Aix, dit :

« Sa Majesté ayant créé une Chambre des Eaux-et-Forêts en tous les Parlements, on lui a fait diverses propositions pour traiter de cette Chambre et quoi qu'il n'y ait pas beaucoup de forêts dans la province et qu'il semble que la juridiction dont cette Chambre doit connaître, ne fût pas considérable, néanmoins, en accordant aux officiers qui doivent la composer, les attributs qu'on lui propose, ces charges seront très vénales, mais puisque cette vente ne conviendrait pas peut-être à la Compagnie, si le Parlement fait des offres à Sa Majesté, proportionnées à ce qu'elle a cru pouvoir retirer de cette création pour subvenir à ses pressants besoins, elle ordonnerait la réunion de cette Chambre au corps du Parlement. »

L'intention de Versailles est donc clairement exprimée : il ne s'agit pas de créer une juridiction dont le besoin se fait sentir, mais d'obtenir de tous les parlements du royaume une aide financière ; en 1704, la situation du Trésor laisse fort à désirer : la guerre coûte cher ; les impôts rentrent mal, car le peuple de France en est accablé. On crée donc des offices, inutiles souvent, mais qui trouvent toujours preneurs ; si le Parlement veut acheter en bloc ceux qui dépendront de la Chambre nouvellement créée, il pourra ensuite en disposer librement. L'intérêt du public inquiète peu les « Puissances » ; on reconnaît qu'il n'y a guère de forêts en

2. Ces archives du Parlement d'Aix figurent dans le dépôt annexe des Archives départementales, à Aix, ancienne Faculté des Lettres, rue G-de-Saporta. Nous avons compulsé : les Lettres royaux (série B. n° 3319 à 3469) ; les Lettres de grâce (B. 3480 à 3481) ; les Délibérations du Parlement (B. 3650 à 3680) ; la Correspondance du Parlement (B. 3688 à 3691) ; les Arrêts d'Etat (B. 3700 à 3708). Le fonds particulier des Eaux et Forêts comprend 175 registres (B. 6086 à 6261), avec les Etiquettes d'audience (B. 6086 à 6128) ; les Arrêts à la barre (B. 6129 à 6154) ; les Enregistrements de délibérations des Communautés (B. 6155 à 6165) ; les Autorisations de coupes (B. 6167 à 6174) ; les Procès-Verbaux relatifs aux forêts (B. 6190 à 6227) ; les Rapports d'experts (B. 6228 à 6260) ; le Recouvrement des amendes (B. 6261) ; le registre de distribution des procès (B. 6086) ; le registre des épices (B. 3607) ; le registre des « offres, submissions et consignations » B. 6077) ; un registre sur « l'état, la qualité et la quantité des arbres en Provence » (B. 6166) ; cinq registres sur la visite des Communautés de Provence, pour les chèvres (B. 6185-89). — Aux Arch. dép. des B.-du-Rh. à Marseille : « Etat des déclarations de défrichements faites de 1769 à 1782 » (C. 2363-2366).

Provence — donc aucune au roi — ; que la Chambre sera sans occupations ou presque, mais les caisses de l'Etat sont vides et il faut les remplir !

Devant cet argument sans réplique, le Parlement ne peut que s'incliner ; ce qu'il fait d'assez mauvaise grâce, mais il ne tient pas à se voir déposséder d'une partie de ses attributions ; il a lutté contre l'installation à Aix d'un grand maître des Eaux et Forêts, en représentant l'inutilité de cette charge, attendu la médiocrité des bois ; il ne veut pas voir de nouveaux officiers venir lui disputer la juridiction en cette matière.

Des commissaires, désignés par les Chambres assemblées³ proposent l'union de la nouvelle Cour. Le Parlement offre 400.000 livres au roi, moyennant quoi la Compagnie sera propriétaire de toutes les charges contenues dans le mémoire du Contrôleur général ; cette somme sera payée en trois versements égaux de six en six mois, à condition que Sa Majesté fasse jouir la Compagnie de 20.000 livres de gages effectifs⁴. Elle aura la bonté d'accorder une pension de 1.000 livres pour un ancien président, de 600 livres au doyen des conseillers (le plus ancien qui siège toujours en la Grand-Chambre), de 200 livres aux deux anciens avocats généraux.

Pour se libérer, on a recours à l'emprunt, au denier 20 (5 %) et, en quelques semaines, les 400.000 livres sont trouvées⁵. En 1705, un édit royal réunit au Parlement la nouvelle juridiction. En conséquence, il n'est pas créé de nouvelles charges : le Parlement constitue au moyen de ses membres, maintenus sur les listes des Chambres existantes, une Chambre des Eaux et Forêts qui exercera en même temps la juridiction de la Chambre des Requêtes⁶.

3. *Chambres assemblées* : c'est la réunion de toutes les Chambres du Parlement pour une question qui intéresse le Corps entier ; la Grand'Chambre a seule l'initiative de cette convocation.

4. Bien noter que les gages représentent le revenu du capital prêté au roi, et pas autre chose. En effet, quand le roi augmente ou diminue le taux d'intérêt de l'argent qui lui a été prêté, il élève ou réduit du même coup le chiffre des gages (WOLFF, *Le Parlement de Provence au XVIII^e s.*, p. 299).

5. Elles ont été confiées par 98 prêteurs, parmi lesquels on trouve beaucoup de membres du Parlement, des couvents et, même, des œuvres charitables, comme les « Pauvres Prisonniers ». (B 3671, 7 juillet 1706.)

6. Par l'édit d'avril 1705, le roi crée la Chambre des Requêtes du Parlement et son incorporation à la Chambre des Eaux et Forêts. En 1746, la Chambre des Eaux et Forêts sera confondue avec celle des Enquêtes. En 1774, une Chambre des Enquêtes et des Requêtes est rétablie, avec laquelle on confond la Chambre des Eaux et Forêts quand celle-ci, un moment supprimée, est rétablie. (Albert ROBERT, *Les Remontrances et Arrêts du Parlement*, p. 24.)

La composition de la Chambre

Le service de la Chambre sera assuré par deux présidents à mortier à leur option, et par douze conseillers qui seront pris aussi du corps du Parlement, à raison de quatre par Chambre. En application du nouveau règlement, MM. les présidents d'Albert du Chaîne et de Piolenc⁷ optent pour y servir, depuis l'ouverture qui se fera alors jusqu'à la Saint-Rémy de 1706.

Pour la même période, ont été commis :

- MM. d'Estienne, de Lubières, de Lanfant, de Lombard (venant de la Grand-Chambre) ;
- MM. d'Espagnet, de Lanfant (cousin du précédent), de Volonne, de Meyronnet (appartenant à la Tournelle) ;
- MM. de Trimond, de Charleval, de Laroque, du Muy (détachés de la Chambre des Enquêtes).

Ces dispositions sont approuvées par la déclaration royale du 24 juillet 1705 qui reprend les propres termes de la délibération du Parlement. La Chambre siégera le mardi matin et le samedi matin.

La séance inaugurale a lieu le 17 décembre 1705 : les présidents et les conseillers qui doivent y servir, se rendent en la Grand'Chambre pour demander la permission de commencer leur tâche⁸. Après avoir obtenu la permission sollicitée, ils regagnent, précédés de deux huissiers, la salle qui leur est assignée. Une fois installés « sur » le tribunal, on « appelle » l'audience : l'avocat général Gauffridi fait l'ouverture par un savant discours sur les abus qui se sont glissés dans les justices subalternes, auxquels la Chambre, « composée de magistrats souverains dont la dignité des sentiments répond à la dignité de leurs charges, va remédier ».

Le Président du Chaîne répond sur le même sujet. Après quoi, il fait lecture des ordonnances et « donne » le serment aux procureurs du siège à qui l'on a permis de postuler dans cette juridiction ; ils le prêtent de la même manière que ceux du Parlement, en montant sur le tribunal, et en se mettant à genoux devant le Président.

7. Antoine Albert du Chaîne, seigneur de Saint-Martin d'Alignosc, marquis de Fox-Amphoux ; Honoré-Henri de Piolenc, né à Aix, mort à Grenoble (1702-1760). (Marquis de Boisgelin, *Chronologie des Cours souveraines de Provence*, p. 24-26.)

8. La Grand'Chambre est appelée dans les anciens actes du Parlement d'Aix « le lieu saint consacré par la présence de Dieu et la représentation de la Majesté du Roy ».

Cette cérémonie se renouvelle tous les ans à la première audience du mois d'octobre, mais on supprime, par la suite, les harangues⁹. On peut remarquer que les présidents et les conseillers n'ont pas prêté serment : c'est que cette cérémonie a eu lieu à la Saint-Rémy précédente¹⁰.

Le personnel de la Cour

Il est assez nombreux. Le Parlement est autorisé à disposer librement de ces charges, à les vendre, si bon lui semble, ou les faire exécuter par commission : le receveur des épices et le contrôleur de ce receveur ne sont jamais mentionnés dans les registres, car ces charges ne trouvent pas preneur. Mais on peut noter :

— Le substitut du procureur du roi qui se rattache au groupe des « gens du roi », composant le Parquet et soumis à la discipline et aux règlements généraux du Parlement dont ils font partie intégrante. Il n'occupe qu'une place subalterne et ne semble toléré qu'à regret ; s'il se fait parfois accepter, c'est que l'emploi est rempli par un homme de valeur qui sait s'imposer par ses qualités de juriste savant et consciencieux. Il peut parler au nom du procureur général. La Cour lui confie parfois des enquêtes ou la charge d'accompagner un commissaire dans sa tournée annuelle.

— Le greffier en chef est un officier de la Cour ; il a sous ses ordres les autres greffiers dont il surveille le travail : en effet, il est pécuniairement responsable de leurs fautes¹¹. Il porte la robe rouge et a parfois droit au « carreau¹² ». Il jouit de la confiance de la Cour et s'en montre digne.

— Le greffier garde-sacs : à cette époque, pour plus de commodité, on avait l'habitude d'enfermer toutes les pièces d'un procès dans un petit sac ou de les relier sur une feuille de parchemin ; le premier procédé était le plus courant parce que le plus facile pour ajouter de nouvelles feuilles. D'où cet emploi de greffier.

9. M^{re} D'ESMIVI DE MOISSAC, *Histoire du Parlement de Provence*, p. 1073.

10. Le protocole règle minutieusement la cérémonie : tous les officiers doivent être présents, revêtus de la robe rouge. (Voir WOLFF, *ouvr. cité*, p. 178.)

11. Ordonnance d'Orléans de 1560, art. 78.

12. Ce droit est accordé, en général, à celui qui a exercé ses fonctions avec honneur, pendant de longues années.

— Le greffier des présentations qui inscrit les causes au fur et à mesure que les procureurs se présentent devant lui, « pour obvier aux surprises qui se faisaient ordinairement aux procédures par les parties et pour empêcher de surprendre les jugements des uns à l'insu des autres ¹³ ».

— Les huissiers, qualifiés de « simples officiers », doivent assurer la police du Palais et faire respecter l'ordre et la décence dans la Chambre à laquelle ils appartiennent. Ils portent robe noire et baguette à pomme d'argent ¹⁴ ; ils restent debout pendant l'audience, prêts à intervenir si besoin est. Trop souvent leur esprit d'insubordination est puni par des sanctions sévères, sans améliorer pour autant leur conduite ! En dehors du Palais, ils signifient les arrêts et les font exécuter ; ce métier n'est pas de tout repos, et ils se voient exposés aux injures et parfois aux coups des justiciables. Ils accompagnent les commissaires dans leurs enquêtes et reçoivent alors des missions bien définies : visite d'un terroir, saisie de chèvres trouvées dans un lieu interdit... Dans les cérémonies publiques, ils précèdent la Compagnie et doivent aller à l'église pour préparer les places de la Cour ¹⁵. Soumis au Parquet qui les surveille étroitement, ils sont défendus par lui avec la dernière énergie, car les bafouer, c'est mépriser le Parlement tout entier dont ils sont les agents d'exécution.

— Les procureurs « sont des officiers établis dans les juridictions pour représenter en justice les personnes qui les chargent de leurs intérêts, et font pour elles les actes de procédure nécessaires pour mettre les juges en état de décider ¹⁶ ». On peut devenir procureur en achetant une charge et en passant un examen, après un stage de cinq ans chez un procureur ; on est soumis à « l'inquisition de vie et de mœurs », et on doit prêter serment, comme pour un office souverain. La Cour exige d'eux l'assiduité aux audiences pour ne pas retarder les procès ; ils doivent venir au Palais en robe et en bonnet ; au-dessus de leur banc, un écriteau porte leur nom pour

13. « Instructions générales aux commis préposez pour la perception des droits de contrôle » (Marseille, 1737, p. 32).

14. Délibération du 20 mai 1720.

15. Le Parlement se rend en corps à la cathédrale pour les fêtes solennelles, il assiste à la messe du Saint-Esprit, dans la chapelle du Palais, le jour de séance de rentrée ; enfin, chaque Chambre a un office particulier soit avant, soit après sa séance.

16. Jousse, *De l'Administration de la Justice*, t. II, p. 479.

permettre aux plaideurs de les trouver aisément ¹⁷. Leur ministère est indispensable dans tous les procès civils, mais leurs émoluments sont insuffisants.

— Le contrôleur général des bois est un officier de la Chambre chargé de faire des visites périodiques dans les forêts, de relever les infractions aux ordonnances, de marquer les arbres dont la coupe est autorisée par la Cour. Son utilité est si peu prouvée que le Parlement ne fait rien pour retarder la suppression de cet office créé en contradiction avec l'ordonnance de 1669, et qui disparaît en 1708 ¹⁸.

Les agents de la Cour dans la province

— Les juges gruyers dont il a été question plus haut. Bien qu'aucune disposition légale ne le spécifie, la Chambre trouve en eux des collaborateurs ; ils dressent procès-verbal des délits et contraventions, procèdent contre les coupables par telles peines qu'il appartient, et sont tenus d'avertir, de six en six mois, le procureur général du roi des poursuites qu'ils ont faites, ainsi que des jugements par eux rendus dont ils doivent envoyer des grosses à la Chambre. Leur emploi par la Cour augmente leur prestige en même temps qu'il justifie leur existence. Il a l'avantage, en outre, de centraliser ces justices inférieures sous une autorité unique dans la province et d'obtenir une plus grande unité de vue dans l'application des ordonnances et des arrêts de règlement.

— Les consuls : en leur qualité de représentants des communautés, ils ont dans leurs attributions la police de leur terroir, mais ils sont aussi les agents d'exécution du roi et du Parlement. Malheureusement, par négligence ou par mauvaise volonté, tous ne sont pas fidèles à leurs devoirs et l'on en voit traduits en justice, sur plaintes des commissaires inspecteurs.

17. On a renoncé à une coutume singulière qui donne une idée des marques de respect exigées par la Cour : les procureurs étaient astreints jusqu'à la fin du xvii^e s. à l'obligation humiliante et scandaleuse de demeurer à genoux à l'audience pendant qu'on instruisait leur affaire. Lorsque cet usage fut aboli, ils en furent si satisfaits qu'ils firent un don de 2.000 livres aux Prêcheurs pour la reconstruction de leur église.

18. Il ne faut pas confondre cet officier de la Cour avec le contrôleur dont il sera question plus loin.

— Les gardes-bois : établis par des seigneurs ou des communautés laïques ou ecclésiastiques, ils font enregistrer leurs lettres de nomination et leur serment au greffe de la Chambre dont ils deviennent les agents ; ils jouissent alors des mêmes droits et du même pouvoir que les agents du roi dans les forêts du domaine, mais ils encourent aussi les mêmes peines, notamment en cas de faux, celle des galères perpétuelles. Ils prêtent serment devant les juges gruyers, leur adressent les procès-verbaux pour que ces juges procèdent contre les coupables ; à défaut des juges gruyers, les juges royaux et leurs lieutenants reçoivent les rapports et les envoient incessamment au greffe de la Cour qui les communique au procureur général du roi pour les réquisitions qui s'imposent¹⁹. Parfois, des têtes chaudes rendent ce métier dangereux²⁰.

La juridiction de la Chambre des Eaux et Forêts

L'autorité de la Chambre, comme celle du Parlement, s'étend sur toute la Provence.

Au cours du XVIII^e siècle, quelques modifications y sont apportées : en 1713, le traité d'Utrecht rend la vallée de Barcelonnette à la France et le roi l'unit à la Provence, car cette terre avait toujours relevé du comté ; mais elle garde son administration particulière, parce que c'est une « province jointe et néanmoins indépendante de la Provence²¹ ».

En 1760, la France et la Savoie font des échanges de villages dans la vallée du Var : la Sardaigne reçoit dix communautés contre neuf qu'elle cède dans le cours inférieur du fleuve²².

19. B. 6155, fév. 1732.

20. Des gardes sont blessés ou tués par des braconniers ; d'autres, assaillis par plusieurs adversaires, se voient dans l'obligation de faire usage de leurs armes pour éviter d'être assommés : en février 1732, des lettres de grâce sont délivrées à Marly en faveur d'un dénommé Mitre, trouvé à la chasse au lapin, par deux gardes, Rippert et Baret, et qui abat Rippert, coupable à ses yeux d'avoir voulu le désarmer. En 1722, grâce pleine et entière à Lauchier, garde du comte de Sault, qui, voyant son brigadier terrassé par une bande de voleurs de glands, tire et tue Jean-Joseph Labourel, l'un des agresseurs. « Les habitants se sont attirés leur malheur par leur attroupement criminel et la dégradation des forêts », disent les Lettres. Une semblable aventure arrive au garde-chasse de la baronnie de Trets, le 7 avril 1724. (B. 6155.)

21. MASSON, *La Provence au XVIII^e siècle*. (« Annales de la Fac. des Lettres », t. XVII, p. 9.)

22. Ce traité de Turin provoque les réserves de l'Assemblée générale des Communautés de Provence qui s'inquiètent de savoir si les territoires cédés ont le même nombre de feux que ceux qu'on a reçus ; sinon, on demandera une indemnité compensatrice.

Les attributions de la Chambre

Ce sont celles données aux « Tables de Marbre²³ » par l'ordonnance de 1669. Elle connaît, tant au civil qu'au criminel, de tous les différends qui appartiennent à la matière des eaux et forêts, entre quelques personnes et pour quelque cause qu'ils aient été intentés²⁴.

En premier lieu, lui sont attribués tous les « procès relatifs aux « forêts, bois, buissons et garennes, assiette, vente, coupes, délivrance et recollement, mesures, façons, défrichements ou repeuplement des « bois, landes, marais, pâtis, pâturages, païsson, glandée, motlon « ou changement de bornes et limites des bois²⁵ ».

Sont aussi de sa compétence toutes les actions concernant les entreprises ou prétentions sur les rivières navigables et flottables : la navigation, le flottage des bois, les droits de pêche, de passage, de pontonnage et autres, en espèces ou non ; la conduite, la rupture et le loyer des bacs, écluses, gords ; pêcheries et moulins assis sur les rivières ; la visite des poissons dans les bateaux, boutiques et réservoirs, comme des filets engins et instruments servant à la pêche²⁶.

Les contestations sur les îles, atterrissements, alluvions, viviers, palus, batardeaux, chantiers, entretien des rivières et des fossés, sont portées devant cette Chambre, de même que : « les contrats, marchés, « promesses, baux et associations, tant entre marchands qu'autres, pour « le bois de chauffage, cendres et charbons, tant que les marchandises « ne sont pas transportées hors les bois, rivières et étangs. »

Mais elle est incompétente pour les questions de propriété²⁷ des eaux et bois appartenant aux communautés et aux particuliers, sauf lorsque ces questions sont connexes à un fait de réformation et de visite²⁸.

Elle juge également les différends sur la taxe et le salaire des manœuvres, bûcherons et autres artisans travaillant dans les bois, des pêcheurs, bateliers établis sur les rivières, et les plaintes des passagers sur les bacs et bateaux²⁹.

23. Tribunaux jugeant les appels des causes rendues par les maîtres des Eaux et Forêts.

24. Jousse, *Commentaire sur l'ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'août 1669* (Paris, chez Debure père, quai des Augustins, 1772).

25. Ordonnance de 1669, titre I, art. 2.

26. *Ibid.*, art. 3.

27. *Ibid.*, art. 4.

28. *Ibid.*, art. 10.

29. *Ibid.*, art. 6.

En outre, elle revendique les causes sur le fait de la chasse et de la pêche, prises de bêtes dans les forêts et larcins de poissons, même des querelles, excès, assassinats et meurtres commis à l'occasion de ces choses ³⁰.

La compétence de la Cour ne se règle pas, en fait d'eaux et forêts, par le domicile du demandeur, ni par aucun privilège, mais par le lieu, s'il s'agit d'abus, délits et malversation, ou par la situation de la forêt et des eaux, s'il est question d'usage et de propriété, ou de l'exécution des contrats pour les marchandises qui en proviennent ³¹.

Les officiers de la Chambre exercent sur les eaux et forêts des communautés et des particuliers, de quelque qualité qu'ils soient, la même juridiction que sur les eaux et forêts royales, en ce qui concerne les usages, délits, abus et malversations, pourvu qu'ils aient été requis par l'une ou l'autre partie et qu'ils aient prévenu les officiers des seigneurs ³².

Dans les justices où les seigneurs auront un juge particulier pour le fait des eaux et forêts, les officiers ne jouiront de la prévention que lorsqu'ils auront été requis. Mais s'il n'y a qu'un juge ordinaire, ils auront la prévention et la concurrence, même s'ils n'ont point été requis. Si les abus et délits sont commis par les bénéficiers ou par les propriétaires dans leurs eaux et forêts, les officiers pourront en connaître sans qu'ils soient requis et sans même qu'ils aient prévenu, soit qu'il y ait un juge pour ces matières, soit qu'il n'y ait qu'un juge ordinaire ³³.

Les conflits de juridiction

Ils semblent avoir été assez rares au XVIII^e siècle en ce qui concerne les forêts. La Chambre peut, sans difficultés, étendre sa compétence à tout ce qui se rapporte de près ou de loin aux matières

30. *Ibid.*, art. 8. — ... à l'égard des autres crimes sur les voyageurs, même s'ils ont lieu dans les forêts ou sur les eaux, elle n'en connaîtra que si les coupables ont été surpris en flagrant délit, auquel cas, elle en informera et décrètera seulement et renverra incessamment les prisonniers, avec les charges, en toute sûreté, devant les juges à qui la connaissance en appartient par les ordonnances.

31. *Ibid.*, art. 9.

32. *Ibid.*, art. 11.

33. Édit du 14 juillet 1711.

dont elle a à connaître : les eaux d'un canal rompu causent-elles des dommages à un particulier ? elle juge le procès³⁴ ; des arbres sont-ils coupés dans un fonds que le défendeur revendique comme sien ? la Cour s'en mêle puisque ce fait est connexe à ceux dont elle s'occupe³⁵.

Mais un autre pouvoir se dresse en face de la Chambre : l'intendant de la Marine, à Toulon, et l'intendant des Galères, à Marseille³⁶, chargés, chacun en ce qui le concerne, de la construction et du radoub des navires de Sa Majesté. Ils s'approvisionnent en bois dans les forêts de Provence qu'ils visitent et dans lesquelles ils font marquer les arbres propres au service du roi. Un contrôleur des bois, nommé par arrêt du Conseil d'Etat, est commis pour la conservation des forêts et pour dresser procès-verbal des délits et dégradations qui s'y produisent³⁷. Il est totalement indépendant de la Chambre devant laquelle il n'a pas à paraître pour présenter ses lettres de commission, ni pour prêter serment, ni pour rendre compte de son activité.

On comprend aisément que des frictions soient inévitables entre la Chambre et le contrôleur d'une part, la Chambre et les deux intendants d'autre part.

La Chambre, jalouse de son autorité et de son prestige, voudrait obliger le contrôleur à n'être que son docile instrument, alors que celui-ci tient à sauvegarder son indépendance ; quant à l'intendant de la Marine, il est impatient du contrôle exercé par la Chambre sur les forêts qu'il considère comme son domaine propre.

Question de principe aussi : la création de la Chambre a été purement bursale aux yeux du roi, mais le Parlement a payé 400 000 livres et a pris au sérieux la nouvelle juridiction. Que l'Intendant de la Marine ait un droit de regard sur les arbres propres au service du roi, elle l'admet, puisque ce droit est antérieur à la création de la Chambre, mais que cet Intendant se mêle de juger les conflits et les contraventions qui s'y commettent, elle ne saurait le souffrir. Quant au Contrôleur nommé par Versailles, c'est un intrus et un usurpateur : ne va-t-il pas, en maître

34. Arrêt à la barre du 14 octobre 1732.

35. Arrêt à la barre du 11 avril 1753.

36. Plainte de Reysson, de Brignoles, pour un bois de chêne qu'on lui a coupé ; M. Mithon, intendant de la Marine, n'est pas responsable, mais M. de Vaucresson, intendant des Galères, auquel le ministre prescrit de ne plus donner de coupes à l'adjudication. (Lettre de M. Mithon à M. de Morville, du 3 août 1723.)

37. Lettre de Mithon en date du 23 août 1723.

despotique, couper selon sa fantaisie, vendre selon ses intérêts ? Qui pourrait l'en empêcher ? Il ne doit de comptes qu'au roi qui l'a nommé ; et le Ministre est si loin et sollicité par tant d'affaires... La Chambre estime que son devoir est de se dresser devant le Contrôleur pour l'arrêter dans son œuvre si elle devient néfaste pour les bois.

Le conflit éclate en 1722, alors que M. Chabert de l'Isle est contrôleur à Toulon. Il serait trop long d'exposer cette affaire dans laquelle Chabert est accusé d'inciter les propriétaires à ne pas déclarer leurs coupes à la Chambre ; il en a mécontenté d'autres par ses abus, enlevant des arbres par force, sans convenir du prix, sans distinguer entre le bois propre au service de la marine et l'autre, allant jusqu'à faire couper des arbres qui servaient à la décoration des châteaux des gentilshommes³⁸, ou abattant plus d'arbres que nécessaire³⁹ : abus d'autant plus préjudiciable que cette province manque de bois taillis et qu'il faut des siècles pour que les arbres soient propres au service. Le bois à brûler vaut à Aix 18 sols le quintal, et bientôt on n'en trouvera plus pour les grandes villes qui en font une grosse consommation⁴⁰.

Le ministre est informé de l'affaire qui tourne rapidement à l'aigre, mais le roi veut l'arrêt des poursuites que la Chambre a engagées⁴¹. La Cour retrouve la plénitude de ses droits et souffre ce contrôleur qui doit se montrer plus habile que par le passé.

Les délits et les peines

En dehors des procès relatifs aux eaux et des procès civils qui tranchent des différends entre particuliers, quels genres de délits évoque-t-on devant la Chambre ? Le tableau suivant en donnera une idée pour la période qui s'étend de 1725 à 1771⁴² :

— coupes de bois et dégradation des forêts	348
— vols de bois, liège, écorce de chêne vert	21
— incendies	34
— défrichements, enlèvements de grains provenant de défriche-	

38. Comme chez la dame de Bras, où l'on coupa une allée d'ormeaux joignant le château de Bras, qui en faisaient l'ornement, « et ce le jour de la mort de M. de Bras, dans le temps que le cadavre était encore dans son lit ».

39. Un certain jour, 10.000 lorsqu'il n'en avait besoin que de 1.000, le surplus étant vendu très cher à des particuliers.

40. Toutes ces accusations reproduites dans une lettre du 27 novembre 1722 signée Aune pour les commissaires du Parlement et adressée à M. de Beaudry, intendant des Finances. Pour le détail de cette affaire, cf. les Archives de la Marine à Toulon, I.A., p. 150 et suiv.

41. 13 septembre 1729, registre n° 3690, p. 1.

42. Registre, B. 6086.

ments, trouble en la séquestration des grains	74
— chèvres dans les lieux interdits	27
— port d'armes et délits de chasse	164
— chasse aux pigeons	27
— saisie de gibier, lacets, furets, chasse avec des chouettes	10
— délits de pêche et empoisonnement des eaux	27
— vol de poisson	11
— concussion des bateliers sur les rivières	7
— naufrages	2
— procès pour eaux d'irrigation	14
— concussion, prévarication (autres que celles des bateliers)	5
— crime de faux, faux témoignages et rétractation	2
— diffamation, injures, menaces et voies de fait	30
— rébellion à la justice et attentat contre l'autorité de la Cour ..	4
— assassinats	3
— enlèvement d'une personne	1
<hr/>	
Total	811

On remarquera le nombre important de coupes de bois et de vols qui s'expliquent par la tentation pour les pauvres gens d'abattre quelques pins ou quelques hêtres pour réparer une toiture, clôturer un champ ou, plus simplement, faire bouillir le pot avec quelques branches coupées ; ces délits sont à relever dans les localités dont les bois communaux sont insuffisants.

En deuxième lieu, les délits de chasse : le gibier est réservé au seigneur, mais les terres des paysans servent à le nourrir, de même que les pigeons qui dévastent les champs emblavés ; le cultivateur essaie de s'en débarrasser clandestinement, car la punition est sévère, tout en se procurant un plat de choix et fort rare sur la table des humbles.

On trouve ensuite les défrichements dont nous parlerons par ailleurs, et qui répondent souvent à une nécessité économique, imposée par l'accroissement de population, beaucoup plus rapide que celui des rendements.

Somme toute, les méfaits sont peu nombreux, le crime d'incendie en particulier, dont on peut s'étonner. C'est qu'il est difficile de trouver les coupables ; on en est réduit à soupçonner ceux à qui il peut profiter : bergers en mal de pâturages, paysans désireux

d'augmenter la surface cultivable. Et c'est pourquoi plusieurs affaires sont souvent liées : la dégradation de la forêt par coupe abusive ou par incendie, prépare la voie à la mise en culture, malgré les interdictions ⁴³.



Les infractions connues, quelles sont les peines que peut infliger la Cour ? L'éventail en est largement ouvert, depuis la simple réprimande jusqu'à la condamnation à mort.

La plus fréquente est l'amende de 500 à 1.000 livres, avec une affectation bien déterminée : très souvent, la moitié pour le procureur juridictionnel du lieu de l'infraction ⁴⁴ ; parfois, le dénonciateur partage avec le seigneur ou la communauté ⁴⁵. Notons à ce propos que la justice de l'époque compte beaucoup sur la délation pour connaître la vérité, et l'encourage ouvertement, sans se soucier des dangers et de l'immoralité du procédé.

En cas de saisie de bois, animaux, véhicules ⁴⁶, la confiscation est prononcée et l'objet mis en vente aux enchères ; en général, ces opérations ont lieu immédiatement après l'arrestation des coupables, et confirmées ensuite par un arrêt à la barre ; le produit de la vente vient en diminution des frais de justice ; il arrive pourtant que le dénonciateur ait une part dans la somme. On va même jusqu'à égorger des animaux, séance tenante, sur les lieux de la contravention, et on partage la chair entre les bénéficiaires, seigneur et pauvres, hôpital et dénonciateur, par exemple ⁴⁷.

Lorsqu'une personne est condamnée pour un délit ou un crime commis dans l'exercice de ses fonctions, outre des amendes plus sévères que celles qui frappent un délinquant ordinaire, la Cour prononce l'interdiction de la profession pour un certain temps ou à vie ⁴⁸.

43. Le tableau des délits a été établi d'après le registre B. 6086. Pour la procédure suivie par la Cour, cf. WOLFF, *ouvr. cité*, p. 333.

44. B. 6140, 3 décembre 1734.

45. B. 6143, 26 janvier 1741.

46. Animaux de trait ou de bât servant au transport de bois volés, par exemple ; on saisit, en même temps, les harnais et les véhicules.

47. C'est vrai pour les chèvres paissant en quartier prohibé ; on appelle cela la gagerie.

48. Jacques Senéquier, huissier de Bagnols, est condamné à se défaire de son office, par arrêt du 8 octobre 1735, qui punit les concussions par lui faites sous prétexte de contravention aux ordonnances sur l'introduction des chèvres dans certains terroirs. Vingt ans après, pour la même faute, Joseph Rian, huissier au siège général d'Aix, se voit infliger seulement 150 livres d'amende (arrêt du 9 décembre 1757).

Plus dure est la peine du bannissement :

L'arrêt indique toujours le motif du jugement et les lieux où le condamné ne pourra reparaitre, de même que la durée du bannissement. Une certaine solennité entoure l'exécution de cette mesure : on conduit le coupable à travers la ville, pendant que les cloches carillonnent. A la porte de la ville (celle des Augustins), on le chasse ; l'exécuteur de la haute justice est chargé de l'opération, accompagné de la famille du vignier ⁴⁹.

Le fouet est donné pour des délits graves : il peut être administré autour du Palais et sans effusion de sang ou, au contraire, « par tous les carrefours et lieux de la ville jusqu'à effusion de sang ». Disons à l'honneur de la Chambre que nous l'avons vu souvent promettre, mais rarement infliger ⁵⁰.

L'amende honorable accompagne toujours la peine de mort ou celle des galères et, parfois, celle du bannissement ⁵¹.

Après l'amende honorable, la flétrissure.

Le condamné y est mené « en chemise, tête et pieds nus, la harde au col, tenant entre ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres. A genoux, il doit demander pardon à Dieu, au roi, à la justice. On le conduit ensuite sur un échafaud qui est dressé à la place publique, dite des Prêcheurs, pour y être marqué sur l'épaule droite des trois lettres : G.A.L. pour les galériens, ou V pour les voleurs bannis. »

Le galérien est attaché à « la chaîne qui se rend au port et havre de Marseille pour y servir le Roy en qualité de forçat pendant l'espace de ... années, avec inhibitions et deffenses de rompre son ban sous plus grande peine » (à peine de la vie porte un arrêt du 3 mars 1734) ⁵².

49. B. 6130, 13 août 1711. Joseph et Antoine Abram, de la Garde de Thomas, sont bannis de la ville d'Aix et de celle de Grasse « pendant le temps et terme de trois années, pour coupe et dépopulation des bois, larcins desd. bois et des escorces de chaines verts. En cas de récidive, ils encourront la peine des galères ».

50. A Berre, la chasse est interdite dans les terres de la duchesse de Villars, « avec des armes, lacs, tirasses, lèques et autres engins, à peine du fouet, pour la première fois et, pour la deuxième, d'être fustigés, flétris et bannis pour cinq ans ». (B. 6145, 5 avril 1743.)

51. « Elle peut être faite dans l'auditoire de justice, au premier jour d'audience, la plaïd tenant », devant la Cour qui a prononcé la sentence, ou sur la place du Palais, ou devant l'église de la Madeleine ou de Saint-Sauveur. (B. 3675.)

52. Le batelier de l'Espinasse, le nommé Roman et son aide, ont par négligence fait noyer trois personnes. Ils sont condamnés, le premier aux galères à vie ; le second à dix ans consécutifs ; ils font amende honorable au-devant de la paroisse de la Madeleine. La condamnation est inscrite sur un tableau exposé sur l'échafaud par l'exécuteur de la haute justice, à la manière accoutumée. (B. 6153, 17 décembre 1785.)

Pour coupes et vol de bois, Pierre Taulanc, de Cipières, est condamné aux galères à vie. (B. 6140, 12 novembre 1735.)

Ces peines graves peuvent être prononcées déjà en première instance : par un juge gruyer, par exemple, sauf appel devant la Chambre ⁵³.

La peine de mort est requise et prononcée contre les incendiaires. La Cour ne fait que suivre la déclaration du 20 mars 1720 qui porte : « Il nous plaît que tous ceux qui, de dessein prémédité, auront mis le feu soient punis de mort ⁵⁴. » L'arrêt de condamnation doit être lu à l'intéressé et exécuté le jour même où il a été prononcé ⁵⁵. Le greffier se rend aux prisons, conduit le coupable dans la chambre des tortures, le fait mettre à genoux devant l'autel pour entendre l'énoncé de sa peine. Aussitôt après, exécution, en principe sur les lieux du crime, mais par mesure d'économie, on ne la fait que sur demande expresse des parties qui, dans ce cas, en assument les frais ⁵⁶.

La sentence est donc sans appel et le condamné sans recours. Cependant, les accusés prennent la précaution de se faire délivrer des « Lettres de rémission » accordées, parfois, « pour homicides involontaires arrivés par cas fortuit, ou dans le cas de légitime défense et pour éviter un péril évident de la vie, pourvu qu'aucune querelle n'y ait donné occasion ⁵⁷ ».

A. PEYRIAT.

(A suivre)

53. Le juge de Barbentane condamne à cinq ans de galères le nommé Brémond pour chasse aux pigeons et braconnage, à la demande de Messire du Puget marquis de Barbentane. La Chambre d'Aix confirme la sentence, sauf que l'amende adjugée au procureur juridictionnel dans le premier jugement, sera rejetée au profit du roi pour la moitié. (B. 6149, 2 décembre 1763.)

54. Disons tout de suite que nous n'en avons trouvé qu'un exemple et encore contre deux contumax convaincus de ce crime (18 mars 1718).

55. Ordonnance de 1678, XXV, 21.

56. Ordonnance de 1678, XXV. (BARRIGUE DE MONTVALLON, *ouvr. cité*, p. 167.)

57. Le roi a intérêt à les délivrer, car on peut s'étonner de leur caractère antijuridique.